

N^{os} 02-0154 et 02-0155

SOCIETE CALEDONIENNE
DE SERVICES PUBLICS

M. IBO
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 24 octobre 2002
Lecture du 7 novembre 2002

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, 1^o) enregistrée au greffe du tribunal le 28 mars 2002 sous le n^o 02-0154 la requête présentée pour la SOCIETE CALEDONIENNE DE SERVICES PUBLICS (CSP) dont le siège social est .../..., agissant par ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège, par la SCP Vier et Barthélémy, avocat aux Conseils, la Société calédonienne de services publics (CSP) demande que le tribunal annule le titre exécutoire établi à son encontre par la commune de Païta pour avoir paiement de la somme de 93.386.585 F.CFP correspondant aux sommes versées par ladite commune en exécution du jugement du tribunal et à l'indemnité mise à sa charge par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 2000 et ordonne la décharge de la somme dont s'agit ;

Vu, 2^o) enregistrée au greffe du tribunal le 28 mars 2002 sous le n^o 02-155, la requête présentée pour la SOCIETE CALEDONIENNE DE SERVICES PUBLICS (CSP), par la SCP Vier et Barthélémy, avocat aux Conseils, la Société calédonienne de services publics (CSP) demande que le tribunal annule l'état exécutoire émis à son encontre par la commune de Païta pour avoir paiement de la somme de 69.566.908 F.CFP correspondant aux règlements faits en 1998 et en 1999 au titre d'un marché ensuite déclaré nul ;

Vu les décision attaquées ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 14 octobre 2002 et en vertu de laquelle, en application de l'article R. 613-3 du code de justice administrative, les mémoires produits après cette date n'ont pas été examinés par le tribunal ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n^o 99-209 et la loi n^o 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 octobre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les requêtes susvisées n^{os} 02-0154 et 02-0155 présentées pour la Société calédonienne de services publics (CSP) présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Païta :

Considérant que les requêtes susvisées ne tendent pas à la condamnation de la commune à verser à la société requérante des indemnités mais à l'annulation des deux avis émis par le trésorier de la province Sud, pour des montants respectifs de 93.386.585 F.CFP et 69.566.908 F.CFP à l'encontre de la société requérante, et rendus exécutoires par le maire de la commune de Païta, à la suite de la constatation par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 29 novembre 2000 de la nullité du marché reconduit le 28 mai 1995 passé entre la société requérante et la commune de Païta et de l'intervention de l'arrêt subséquent en date du 1^{er} décembre 1998 de la cour administrative d'appel de Paris ; que le service de collecte et de traitement des ordures ménagères exécuté par la société requérante du 28 mai 1995 au 30 décembre 1999 en application du marché annulé, contribuant à l'entretien de la voie publique, les oppositions formées par la requérante contre ces deux titres devant le tribunal, fondées, d'une part, sur la somme de 145.634.903 F.CFP qui lui serait due au titre de l'enrichissement sans cause, d'autre part, sur la créance de 11.603.416 F.CFP qu'elle détiendrait sur la commune au titre de la perte du bénéfice escompté, du fait de la nullité prononcée, du marché, ont le caractère de demandes présentées en matière de travaux publics et peuvent par application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative être formées sans réclamation préalable à l'administration ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne soumet une opposition à un titre de perception rendu exécutoire par une commune de Nouvelle-Calédonie à une

réclamation préalable ; que la société requérante est donc recevable à exciper des créances qu'elle prétend détenir à l'encontre de la commune à l'appui des oppositions présentées contre les titres de perceptions litigieux ; que par suite la fin de non-recevoir opposée par la commune de Païta tirée du défaut de demande préalable doit être écartée ;

Sur la régularité en la forme des titres exécutoires :

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que les titres contestés ont été rendus exécutoires par le maire conformément aux dispositions de l'article R. 241-4 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ; que la circonstance que le comptable assignataire, lequel a désigné la commune émettrice des titres et indiqué qu'ils avaient été rendus exécutoires, mais, omis de préciser que c'était le maire qui avait rendu les titres exécutoires n'a pas pu entacher d'irrégularité lesdits titres ;

Sur le bien-fondé des oppositions de la Société calédonienne de services publics (CSP) :

Considérant que la commune de Païta a conclu le 28 mai 1990 avec la Société calédonienne de services publics (CSP) un contrat portant sur la collecte et le traitement d'ordures ménagères d'un montant annuel de 31.500.000 F.CFP et d'une durée de cinq ans ; que la passation du contrat, qui prévoyait une rémunération intégrale du cocontractant de l'administration par la commune était soumise aux dispositions du code des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en application de l'article 4 du contrat, le marché a été tacitement renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 28 mai 1995 ; qu'après que la société requérante eût refusé d'accéder à la demande de la commune de Païta tendant à ce qu'il soit mis un terme à l'exécution du contrat résultant de la tacite reconduction, le tribunal administratif de Nouméa, saisi par la commune de Païta a rejeté la demande formée par celle-ci tendant notamment à ce que la clause de tacite reconduction du marché prévu par l'article 4 du marché et le contrat tacitement reconduit soient déclarés nuls ; que ce même tribunal dont le jugement précité a été confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 1^{er} décembre 1998 a condamné la commune de Païta à verser à la Société calédonienne de services publics (CSP) par un jugement du 13 août 1998 la somme de 84.465.108 F.CFP correspondant à la rémunération du marché reconduit pour la période du 28 mai 1995 au 31 décembre 1997 assortie des intérêts moratoires y afférents, déduction faite le cas échéant des sommes payées en exécution de l'ordonnance du juge des référés dudit tribunal en date du 16 avril 1998 accordant une provision d'un montant de 80.000.000 F.CFP à la société requérante, plus 200.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ; que la commune en exécution dudit jugement a versé à la société requérante la somme de 93.459.466 F.CFP à laquelle est venue s'ajouter la somme de 69.566.908 F.CFP correspondant au règlement des mémoires qui lui ont été adressés par le titulaire du marché, et correspondant à la période postérieure à celle qui avait fait l'objet de la réclamation ; que le Conseil d'Etat, à la demande de la commune, par un arrêt du 29 novembre 2000 a constaté la nullité de la clause de tacite reconduction du marché prévue à l'article 4 du contrat et celle de ce contrat né le 28 mai 1995 de la reconduction illicite du précédent contrat ; qu'après que la cour administrative d'appel de Paris eût annulé par voie de

conséquence, le jugement du 13 août 1998 et rejeté la demande de la société requérante, le maire de Païta a émis les états exécutoires contestés ;

Considérant comme il a été dit ci-dessus que la Société calédonienne de services publics (CSP) a fondé son opposition aux deux états exécutoires, notamment, d'une part, sur l'enrichissement sans cause qui serait résulté pour la collectivité des prestations qu'elle a fournies pour assurer le service prévu au contrat et, d'autre part, sur la faute que la commune aurait commise en insérant dans le contrat initial cette clause de reconduction illicite ;

Considérant que le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est fondé à réclamer en tout état de cause, le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ; que dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration il peut en outre prétendre à la réparation du dommage imputable à cette faute et le cas échéant, demander à ce titre, le paiement du bénéfice dont il a été privé par la nullité du contrat si toutefois le remboursement à l'entreprise de ses dépenses utiles ne lui assure pas une rémunération supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit en application des stipulations du contrat ;

Considérant que si pour dénier à la société le droit de se prévaloir à l'appui de ses conclusions, de l'enrichissement sans cause la commune soutient que celle-ci a commis une faute en se maintenant malgré la mise en demeure que lui a adressée la commune et que cette faute est à l'origine de son « appauvrissement », il ressort de l'instruction que la faute initiale a été commise par la commune en insérant la clause illicite litigieuse ; que si la commune a, dès le 24 novembre 1995 indiqué au titulaire du marché que la clause de tacite reconduction lui paraissait illicite, elle s'est abstenue d'user avant la fin de 1999 de la faculté dont elle disposait de résilier unilatéralement pour ce motif, ledit contrat ; qu'il est constant que la société requérante a assuré les prestations prévues au contrat ; que dans ces conditions la société requérante est fondée à demander à être déchargée d'une somme d'un montant égal à ceux des débours utiles qu'elle a engagés pour assurer les prestations du marché reconduit, ce pour la période du 28 mai 1995 jusqu'à sa résiliation anticipée en 1999 par la commune ;

Considérant par ailleurs que la société requérante reconnaît en tout état de cause que le montant des dépenses utiles qu'elle a engagées est inférieur au montant du prix résultant du marché ; qu'il y a lieu par conséquent de statuer sur les conclusions présentées sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle ;

Considérant que si la commune a commis une faute en insérant dans le contrat la clause illicite de reconduction tacite, la société requérante qui appartient à un important groupe, qui occupe une position dominante en Nouvelle-Calédonie, a elle-même commis une faute en acceptant cette clause, dont elle ne pouvait ignorer l'illégalité ; que cette société qui a refusé avec une grande constance l'invitation de la commune à résilier à l'amiable le marché dont le maire avait soulevé dès 1995 l'illégalité, en raison de ladite clause, ne peut utilement soutenir qu'elle a subi un préjudice imputable à la faute commise par la commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante est seulement fondée à obtenir la décharge d'une fraction du montant total des états exécutoires correspondant à ceux de ses débours utiles, à l'exclusion de tout bénéfice, qu'elle a engagés pour assurer les prestations prévues au marché reconduit pour la période du 28 mai 1995 jusqu'à la date de sa résiliation en 1999 et dont la commune a profité ; que l'état du dossier ne permet pas de déterminer si les sommes versées par la commune à la société, laissent subsister une créance au profit de celle-ci et dont elle serait fondée à poursuivre le recouvrement ni, dans l'affirmative, quel peut en être le montant ; qu'il y a, dès lors lieu d'ordonner une expertise à cette fin ;

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Il sera avant de statuer sur les conclusions des requêtes enregistrées sous les n^{os} 02-0154 et 02-0155 présentées par la Société calédonienne de services publics (CSP), procédé à une expertise en vue de déterminer le montant des débours utilement exposés par cette société pour assurer les prestations prévues au marché reconduit, pour la période du 28 mai 1995 jusqu'à la date de sa résiliation par la commune en 1999, à l'exclusion de tout bénéfice.
- Article 2 : L'expert sera désigné par le président du tribunal. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.
- Article 3 : Les conclusions des requêtes en tant qu'elles se fondent sur l'engagement de la responsabilité pour faute de la commune, du fait de l'insertion de la clause de tacite reconduction dans le règlement du marché sont rejetées.
- Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.
- Article 5 : Le présent jugement sera notifié :
- à la SOCIETE CALEDONIENNE DE SERVICES PUBLICS (CSP),
- et à la commune de Païta.

Procédure